



SOMMAIRE :

	Page	Page
Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour 1948 (T/367)	117	pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949 T(/471, T/471/Add. 1, T/471/Add.2) (suite) Rapport du Comité de rédaction (T/L.90) ..
Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée		124

Président: M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine)

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour 1948 (T/367)

Sur l'invitation du Président, M. Cédile, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, prend place à la table du Conseil.

1. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) constate que les rapports annuels, ainsi que les déclarations des représentants spéciaux et les renseignements recueillis par la Mission de visite aux Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale, fournissent au Conseil d'amples renseignements sur le Togo sous administration française.

2. M. Cédile a été heureux de recevoir les membres de la Mission de visite, à qui toutes facilités ont été données pour procéder à des enquêtes approfondies; ces enquêtes ont malheureusement été limitées par le peu de temps dont disposait la Mission. M. Cédile rend hommage à la conscience technique et à l'activité déployée par le représentant de l'Irak qui dirigeait la Mission.

3. Il a malheureusement été impossible pour le Conseil d'étudier plus tôt le rapport pour l'année 1948¹ et celui-ci peut paraître maintenant quelque peu dépassé par les renseignements recueillis depuis par la Mission de visite. Au cours de l'année qui s'est écoulée depuis l'établissement du rapport, de nombreux faits nouveaux se sont produits. M. Cédile voudrait indiquer brièvement les points principaux et compléter ainsi les déclarations qu'il a faites devant le Conseil à sa quatrième session².

4. M. Cédile n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit précédemment sur la vie politique au Togo. Les diverses institutions ont fonctionné d'une manière satisfaisante et il existe une collaboration administrative étroite et confiante entre le Gouvernement et l'Assemblée représentative. Au cours de ses sessions ordinaires ou extraordinaires, l'Assemblée représentative a étudié toutes les questions importantes qui lui étaient soumises et a donné son avis sur chacune d'elles. Elle a amendé le projet de budget de recettes et de dépenses présenté par le Gouvernement.

5. Toutefois, la question brûlante qui domine toute la vie politique du Togo reste l'unification des pays ewés. M. Cédile n'a pas l'intention de s'étendre sur cette question puisque le Conseil doit l'examiner prochainement et qu'il possède déjà à ce sujet une ample documentation.

6. La Commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises s'est réunie à plusieurs reprises et un groupe de travail franco-britannique de cette Commission a étudié longuement sur place la question d'une zone conventionnelle. Les nombreuses difficultés qui se présentent sans cesse n'ont pas permis d'apporter une solution à ce problème; toutefois, le plan contenu dans les observations conjointes soumises au Conseil par la France et le Royaume-Uni (T/702) représente déjà certains progrès.

7. La situation économique reste favorable et l'amélioration de la situation alimentaire a permis de supprimer toute contrainte et tout rationnement. Le pays est mis en valeur conformément au plan de développement économique et social. Les dépenses engagées en exécution de ce plan pour une période de dix années s'élèveront à environ six milliards de francs; un crédit de 450 millions de francs a été voté pour l'année budgétaire du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949, et un second crédit de 750 millions de francs a été prévu pour l'année budgétaire 1949-1950. Jusqu'ici le principal effort a porté sur le domaine social; mais à l'avenir il s'exercera sur l'équipement économique et, en particulier, sur l'accroissement de la production agricole qui constitue la principale richesse du Togo, où il n'y a, en effet, ni mines, ni forêts, ni sources d'énergie électrique et où, par conséquent, les possibilités de créer

¹ Voir le *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France*, année 1948.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, quatrième session, 5ème, 20ème et 21ème séances.

des industries sont limitées. Toutefois, le Gouvernement ne néglige pas ce dernier aspect du développement économique.

8. L'extension et l'amélioration des communications, l'augmentation du personnel technique, la construction de laboratoires, le perfectionnement des centres de recherches et la création de fermes-pilotes sont les éléments indispensables de tout programme futur de développement et constituent, pour l'instant, le principal objectif à atteindre.

9. Les services de l'enseignement ont été réorganisés et renforcés de façon à pouvoir jouer le rôle qui leur revient. Le nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires est passé en une année de 25.000 à 37.000 et, en 1949, 749 garçons et filles ont obtenu le certificat d'études primaires. Les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation des filles sont plus lents que ceux constatés chez les garçons et, sauf dans les villes, ils laissent encore beaucoup à désirer. La récente création d'une école d'enseignement ménager contribuera à attirer les jeunes filles vers l'école. L'Administration fait les plus grands efforts pour que des progrès soient réalisés même dans les régions les plus reculées et dans toutes les couches de la population. Les premiers essais d'éducation des masses ont été tentés avec l'aide précieuse du Gouvernement de la Côte-de-l'Or; les résultats dans ce domaine sont encourageants et permettent à l'Administration d'espérer de nouveaux progrès dans cette voie. Depuis la rentrée des congés de Pâques, une partie de l'enseignement dans les écoles primaires est donné en vernaculaire.

10. En raison de la pauvreté industrielle du pays, la formation professionnelle est orientée surtout vers l'agriculture, et deux fermes-écoles ont été ouvertes avec un certain succès; d'assez nombreux élèves s'y sont inscrits.

11. L'enseignement secondaire est essentiel si l'on veut former une classe cultivée chez les autochtones, qui jouent dans l'administration du pays un rôle d'une importance croissante. Pendant l'année en cours, les épreuves du baccalauréat ont eu lieu à Lomé pour la première fois. Il y a plusieurs professeurs européens au Togo, et l'enseignement donné à Lomé est analogue à celui des lycées de France. Les meilleurs élèves achèvent en France leurs études supérieures, au frais de l'Etat, et environ quatre-vingts boursiers, dont plusieurs jeunes filles, suivent actuellement les cours des universités françaises.

12. L'organisation du service de santé n'a pas été modifiée, mais son champ d'action s'est accru. La Mission de visite a vu l'important hôpital qui se construit à Lomé, et de nombreux dispensaires disséminés dans le pays. En 1948, 13.000 personnes ont été hospitalisées et 700.000 personnes, dont 100.000 enfants de moins d'un an, ont reçu des soins médicaux. Ce pourcentage élevé des enfants prouve l'intérêt que l'Administration accorde à la protection de l'enfance.

13. En conclusion, le représentant spécial déclare que son Gouvernement ne se contente pas des résultats atteints et qu'il poursuivra ses efforts. Le succès ne peut être immédiat, mais des progrès sont réalisés régulièrement. Le Gouvernement français, sans se laisser influencer par des considérations politiques, continuera à s'acquitter de ses obligations dans l'intérêt de la population du Togo.

14. Le PRESIDENT remercie le représentant spécial de sa déclaration et invite les membres du Conseil à lui poser des questions.

15. M. INGLES (Philippines) demande au représentant spécial si le projet de loi que mentionne la réponse à la question écrite 4 (T/L.69) a été promulgué depuis la date de cette réponse. Ce projet remplacerait le décret du 25 octobre 1946, qui interdisait à l'Assemblée représentative d'examiner les questions politiques, et il ne reprendrait pas cette clause restrictive.

16. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que le nouveau décret n'a pas encore été promulgué.

17. M. INGLES (Philippines) demande si le projet d'ordonnance portant création de conseils de circonscription et que mentionne la réponse à la question 6 (T/L.69), a été présenté à l'Assemblée représentative; il s'informe des mesures que l'Assemblée a prises à ce sujet.

18. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que l'Assemblée représentative à sa dernière session, tenue en mars 1950, a été saisie du projet de décret du Gouvernement, qu'elle a accepté sous réserve de quelques légères modifications de détail.

19. Répondant à une autre question de M. INGLES (Philippines), M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare qu'il n'a pas le texte du projet sous les yeux. Il pourra le faire parvenir au Conseil ou au représentant des Philippines si celui-ci le désire. Les traits essentiels du projet sont les suivants: les conseils de circonscription seraient élus, leur nomination ayant dans le passé donné lieu à des difficultés; ils auraient des pouvoirs administratifs et consultatifs et le Commandant de cercle ne pourrait prendre, dans les domaines scolaire et économique, certaines décisions concernant, par exemple, les prix et les salaires, sans consulter les conseils. Ceux-ci auraient pour fonction principale de préparer le budget de la circonscription; le Commandant de cercle ne pourrait pas transmettre son projet de budget au Gouvernement et à l'Assemblée représentative sans l'assentiment du conseil.

20. M. INGLES (Philippines) fait observer que, dans la réponse à la question 8 (T/L.69), le représentant spécial, tout en reconnaissant que l'élection des chefs constituerait une mesure démocratique, a déclaré que ces élections seraient contraires aux vœux souvent répétés des chefs, qui désirent ne devoir leurs prérogatives qu'à la coutume.

21. M. Ingles demande au représentant spécial de préciser la position de l'Autorité chargée de l'administration à ce sujet. De l'avis de la délégation des Philippines, il faut, indépendamment des désirs des chefs, tenir compte des aspirations de la population elle-même. Le représentant des Philippines demande au représentant spécial ce que la population du Territoire désire à ce sujet: appuie-t-elle les chefs ou désire-t-elle des élections?

22. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que cette question a trait à l'une des causes de conflit les plus fréquentes dans les Territoires sous tutelle, à savoir la lutte entre la prééminence ancienne du chef et les méthodes d'administration plus démocratiques et plus libérales.

23. L'Administration française ne nomme jamais les chefs d'une manière arbitraire. Lorsqu'un chef vient à mourir et que — c'est le cas le plus fréquent — il a un héritier ou un successeur reconnu par la coutume, aucune difficulté ne se présente; la population toute entière accepte, et même propose, son chef, et la procédure est presque automatique.

24. Si, au contraire, il y a plusieurs candidats, les habitants du village intéressé sont toujours consultés et, dans la plupart des cas, on compte le nombre des voix, ce qui revient à procéder à une sorte d'élection. Les élections ne se déroulent pas dans les mêmes conditions que dans les pays occidentaux, faute de l'organisation administrative nécessaire, mais l'Administration consulte toujours la population chaque fois qu'elle éprouve de la difficulté à choisir un chef.

25. M. INGLES (Philippines) rappelle qu'un des objectifs du régime de tutelle est de développer l'autonomie administrative, conformément aux aspirations politiques et aux vœux librement exprimés de la population. Il demande au représentant spécial si l'Autorité chargée de l'administration ne devrait pas donner satisfaction aux aspirations de la population elle-même plutôt qu'à celle des chefs, si les habitants désirent élire les fonctionnaires ou les chefs locaux malgré l'opposition de ces derniers.

26. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que l'usage administratif français veut que tous les fonctionnaires soient nommés par le Gouvernement ou par l'autorité supérieure compétente au poste qui répond à leurs capacités et à leur grade. Les professeurs ou les membres du corps médical, par exemple, sont nommés aux postes dans lesquels ils peuvent rendre les plus grands services. Il est inévitable, cependant, qu'un professeur ou un médecin se trouve parfois en désaccord avec les habitants de sa région; en pareil cas, les autorités supérieures ouvrent toujours une enquête. Dans toute la mesure du possible, et dans l'intérêt d'une bonne administration, les autorités font tous leurs efforts pour remplacer le professeur ou le médecin qui ne semble pas avoir l'agrément des habitants de la région.

27. En ce qui concerne les chefs, M. Cédile répète que lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci est nommé; par contre, si plusieurs candidats se présentent la population est consultée et c'est le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix qui est nommé.

28. De l'avis de M. LAURENTIE (France), si le représentant des Philippines a voulu demander si l'Autorité chargée de l'administration accèderait aux désirs de la population et autoriserait l'élection d'un chef au suffrage universel ou selon des méthodes modernes analogues, on peut répondre à cette question par l'affirmative. Ceci représenterait un progrès naturel; en effet, à mesure que les peuples évolueront, ils se rapprocheront, au point de vue des modalités du Gouvernement, du système démocratique d'élection.

29. Pour s'en tenir aux faits, l'on peut déjà affirmer que les vœux des populations déterminent le choix d'un nouveau chef. Dans un avenir proche, le sentiment des populations s'exprimera certainement, non pas sous la forme un peu empirique d'aujourd'hui, mais conformément aux règles d'un choix démocratique et du suffrage universel.

30. M. INGLES (Philippines) rappelle que l'une des raisons que l'on a invoquées pour ne pas accorder de

pouvoirs législatifs à l'Assemblée représentative du Togo, est que cette Assemblée est calquée sur des institutions analogues qui fonctionnent dans d'autres territoires de l'Union française et qu'il faudrait amender la Constitution française pour permettre à ces territoires de jouir du pouvoir législatif. M. Ingles demande si cet amendement serait nécessaire pour donner à l'Assemblée représentative du Togo un pouvoir législatif véritable.

31. M. LAURENTIE (France) répond que le Conseil de tutelle a étudié longuement cette question à sa sixième session¹. Il avait alors lui-même signalé qu'en ce qui concerne la législation française, il faut faire une distinction très nette entre le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif. La loi est une déclaration de principes, tandis que le règlement est une mesure d'application, qui peut s'occuper de petits détails, mais qui, en même temps, doit avoir une portée plus générale. Il est impossible d'imaginer qu'un conseil général ou qu'une assemblée représentative puisse être doté du pouvoir législatif, au sens strict de la loi française. Il est en revanche tout à fait possible d'imaginer une assemblée locale dotée d'un pouvoir réglementaire étendu — en d'autres termes, jouissant de la faculté de régler tout ce qui concerne la vie du Territoire. En certains domaines, l'Assemblée du Togo jouit déjà, dans une certaine mesure, du pouvoir réglementaire; en effet, certains règlements ne peuvent être adoptés sans qu'elle ait été consultée. On pourrait aller plus loin et donner à l'Assemblée le pouvoir de voter elle-même ces règlements. Il n'y aurait nullement lieu, dans ce cas, d'amender la Constitution française. Un progrès fait en ce sens serait conforme aux idées les plus libérales; en effet, l'assemblée locale légiférerait alors sur toutes les matières concernant la vie du Territoire et ses activités intérieures.

32. M. RYCKMANS (Belgique), se reportant à la réponse à la question 10 (T/L.69), demande au représentant spécial s'il pourrait indiquer au Conseil le nombre des électeurs inscrits qui ont fait usage du droit de vote au cours des dernières élections.

33. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) n'est pas en mesure de donner ce renseignement. Il sait néanmoins que le nombre des votants augmente et qu'au cours de récentes élections dans le cercle d'Anécho, plus de 5.000 électeurs — soit 60 à 70 pour 100 du nombre des inscrits — ont voté. A partir du 1er janvier 1951, les chiffres actuels seront sensiblement dépassés, car on a beaucoup élevé le nombre des électeurs en donnant le droit de vote à tous les chefs de famille.

34. M. LIU (Chine) donne lecture de la phrase suivante, qui fait partie de la réponse à la question 12 (T/L.69): "Les Togolais licenciés en droit peuvent en outre, s'ils le désirent, entrer dans la magistrature. Quant à présent, ils ont préféré le métier d'avocat."

35. Il demande au représentant spécial si cette répugnance des juristes indigènes à exercer les fonctions de juge s'explique par une raison spéciale, une différence de traitement par exemple. Il demande quel rapport existe entre le traitement des magistrats indigènes et celui des juges européens.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, sixième session, 54ème séance.

36. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) pense que si les étudiants indigènes diplômés des facultés de droit ne se font pas magistrats, c'est qu'ils préfèrent la liberté plus grande dont ils jouissent en tant que membres du barreau. En effet, s'ils deviennent magistrats, ils appartiennent à un cadre et peuvent être affectés à un poste que, d'eux-mêmes, ils n'auraient pas choisi.

37. Les magistrats indigènes reçoivent un traitement absolument identique à celui des magistrats européens exerçant les mêmes fonctions. Le procureur de la République, par exemple, touche la solde de procureur quelle que soit sa race. Dans les tribunaux coutumiers, qui font l'objet de la réponse à la question 12, les magistrats sont payés selon le nombre des audiences qu'ils tiennent.

38. M. INGLES (Philippines) pense que le dernier paragraphe de la réponse donnée à la question 14 (T/L.69) appelle des éclaircissements; en effet, si un petit nombre d'accusés seulement fait appel des jugements correctionnels, il faut peut-être y voir autre chose qu'une preuve indéniable de l'acceptation de la loi française.

39. Le représentant des Philippines voudrait donc demander au représentant spécial si le condamné sait effectivement qu'il a le droit d'appel.

40. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que la personne qui a comparu devant le tribunal et qui a été condamnée sait certainement qu'elle a le droit d'appel. En premier lieu, l'accusé a, pour le défendre, un avocat qui connaît ses droits; d'autre part, les Togolais, comme tous les habitants de cette côte, sont, chacun le sait, un des peuples les plus procéduriers de la terre; on peut donc supposer que celui qui accepte un jugement sans faire appel estime que l'arrêt rendu était bien fondé, car s'il y avait le moindre doute dans son esprit ou s'il avait la moindre possibilité technique d'attaquer le jugement, il le ferait.

41. M. INGLES (Philippines) demande au représentant spécial si les frais de justice et les dépenses accessoires, telles que les honoraires des avocats et les frais de voyage, ne constituent pas un obstacle aux appels, même dans le cas où le condamné éprouve des doutes sur le bien-fondé de la sentence prononcée contre lui.

42. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) ne pense pas qu'il en soit ainsi. Les frais de justice sont en général très faibles et sans aucun rapport avec les sommes en cause. D'autre part, ces frais sont calculés après le procès et sont à la charge de la partie perdante. Ainsi, chacun sait ce qu'il risque et ce qu'il peut gagner lorsqu'il fait appel. M. Cédile est donc convaincu que les personnes qui ne font pas appel estiment que l'arrêt était juste et qu'il ne servirait à rien de faire appel.

43. En ce qui concerne les honoraires des avocats, le représentant spécial fait remarquer que le droit français prévoit l'assistance judiciaire gratuite, c'est-à-dire que l'on désigne d'office des avocats pour défendre les personnes qui ne pourraient faire la dépense élevée des services d'un avocat. Il ne faut pas faire entrer en ligne de compte les frais de voyage, car les appels sont d'ordinaire jugés sur place par une Cour d'appel et l'avocat du tribunal de première instance transmet simplement le dossier à l'avocat attaché à la Cour d'appel.

Bien entendu, au Togo comme ailleurs, les personnes qui veulent faire appel par simple esprit de chicane doivent s'attendre à supporter certains frais.

44. M. RYCKMANS (Belgique) ne comprend pas très bien ce que le représentant spécial entend lorsqu'il affirme, dans la réponse à la question 18 (T/L.69), que l'Administration ne peut pas modifier sa politique en matière de classification de forêts. Veut-il dire par là que l'Administration ne peut pas modifier sa politique qui consiste à classer les forêts, ou qu'elle ne peut pas modifier sa politique qui consiste à s'incliner devant l'avis de l'Assemblée législative? Par exemple, M. Ryckmans demande si, au cas où l'Assemblée représentative s'oppose à un classement jugé nécessaire dans l'intérêt du Territoire, l'Administration peut passer outre à cette décision ou doit s'y conformer, et se contenter d'espérer que l'Assemblée représentative finira par arriver à une conception meilleure de ses responsabilités et de l'intérêt public.

45. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que l'Administration ne peut passer outre à une décision de l'Assemblée; il faudrait pour cela entamer une procédure à l'échelon du ministre, ce qui entraînerait forcément des difficultés et des longueurs.

46. Des progrès ont néanmoins été réalisés depuis que la question a été étudiée l'an dernier¹ et l'Assemblée comme l'Administration ont fait preuve de bonne volonté, ce qui a permis d'obtenir certains résultats. L'Administration s'efforce, dans chaque cas, de convaincre les chefs locaux et les délégués de l'intérêt des projets qu'elle envisage et, s'il n'y a pas d'opposition locale, l'Assemblée accepte ces projets.

47. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) attire l'attention sur le troisième paragraphe de la page 71 du rapport annuel, selon lequel le système qui consiste à attribuer les importations aux commerçants d'après leur activité et leurs progrès antérieurs, a été modifié en Afrique-Occidentale en août 1948. Il demande au représentant spécial d'expliquer pourquoi l'expérience n'a pas été tentée au Togo.

48. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que les règles qui valent pour l'Afrique-Occidentale ne sont pas automatiquement applicables au Togo, bien que le Togo suive une politique économique identique à celle de l'Afrique-Occidentale et qu'il soit, en fait, soumis aux mêmes règlements. Le régime des importations a été modifié en Afrique-Occidentale en raison d'une expansion du commerce; de nombreux commerçants se sont installés après la guerre, et il a paru souhaitable de leur donner toutes chances de succès. Au Togo, par contre, aucune nouvelle entreprise n'a été créée depuis la guerre et les entreprises existantes — on n'en compte que huit en tout — travaillent en étroite liaison avec l'Administration; elles sont représentées à la Chambre de commerce et répartissent entre elles le montant total des importations. Lors du changement de régime en Afrique-Occidentale, en 1948, il n'y a pas eu d'importantes fluctuations des prix et le Togo a conservé son organisation. En 1949, le Togo a adopté un régime identique à celui de l'Afrique-Occidentale. Cependant, toutes les restrictions à l'importation ont été abolies.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, quatrième session, 21ème séance.

49. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) se réfère aux pages 79 et 80 du rapport, où il est déclaré que le commerce de transit représente à peu près 25 pour cent du commerce total du Togo sous administration française. Il fait observer qu'il n'existe pas de taxe de transit au Togo et il demande au représentant spécial d'expliquer pourquoi il n'a pas été institué de taxe de ce genre; il lui demande en outre si le Togo retire un avantage quelconque du commerce de transit et si une taxe, sous une forme ou sous une autre, ne pourrait pas constituer une source de revenus appréciable et justifiée.

50. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que le commerce de transit est essentiellement celui du cacao en provenance du Togo sous administration britannique. Il n'est pas possible de soumettre ce cacao à une taxe, étant donné qu'il existe entre la France et le Royaume-Uni un accord bilatéral aux termes duquel la France fournit les moyens de transports ferroviaires et les installations portuaires et accepte de transporter le cacao britannique sans le soumettre à aucune taxe de transit ou à aucun droit de douane. M. Cédile estime que le Togo sous administration française reçoit des compensations suffisantes sous forme de paiement des frais de transports, entreposage et autres redevances. L'an dernier, 26.000 tonnes de cacao ont ainsi été transportées et ont constitué une des sources essentielles de revenus pour les chemins de fer. A part le cacao, peu de marchandises font l'objet d'un commerce de transit et, si elles devaient être soumises à une taxe, il faudrait créer des services douaniers, ce qui entraînerait des frais sans aucun rapport avec les recettes éventuelles.

51. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) demande, au sujet du cinquième paragraphe de la page 133 du rapport, si l'un quelconque des projets visant à créer des coopératives agricoles en 1949 a abouti, et si l'Autorité chargée de l'administration a l'intention d'encourager ou d'aider la formation de telles coopératives.

52. M. Sayre a pris connaissance de la réponse à la question 27 (T/L.69) qui signale "une timide tentative de formation d'une coopérative des producteurs de copra, abandonnée, semble-t-il, à l'heure actuelle". M. Sayre demande au représentant spécial pourquoi l'on n'a pas donné suite à cette initiative et dans quelle mesure on pense soutenir les intérêts agricoles du pays au moyen de coopératives agricoles.

53. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare que l'Administration a voulu créer des coopératives, mais qu'elle s'est heurtée à de grandes difficultés; plusieurs tentatives sont restées vaines, essentiellement en raison d'une mauvaise gestion. Une autre difficulté réside dans le fait que l'agriculture du Togo — qui repose sur la petite production indigène familiale — ne se prête pas à la création de coopératives étant donné l'absence de grandes plantations qui permettraient la standardisation et la surveillance nécessaires. L'attitude du cultivateur autochtone qui n'a pas encore exactement le sentiment de ce qu'est l'effort coopératif, constitue une difficulté encore plus grande. L'Administration s'est efforcée de créer des coopératives agricoles pour le cacao parce que cette denrée représente la production la plus importante du Togo; mais elle a constaté que tous les cultivateurs et planteurs qu'elle a pressentis n'acceptent pas de recevoir une partie seulement du paiement de leur récolte

et veulent être payés au jour le jour, au cours maximum du marché. Il est évident qu'une coopérative ne peut courir le risque d'acheter à un prix élevé un produit qu'elle se trouvera peut-être dans l'obligation de vendre quelques mois plus tard à un prix inférieur. Néanmoins, l'Administration procède actuellement à une enquête approfondie; elle a envoyé un de ses fonctionnaires dans la Colonie de la Côte-de-l'Or, le chargeant d'étudier l'organisation des coopératives. M. Cédile espère que, prochainement, il sera possible de créer une ou deux coopératives qui serviront de modèles.

54. M. INGLES (Philippines) note que, dans la réponse à la question 23 (T/L.69), il est dit qu'aucune disposition n'a été prise en vue de développer les voies ferrées du Territoire. Il voudrait savoir s'il faut en conclure que l'Autorité chargée de l'administration se propose de s'attacher surtout à l'extension et à l'amélioration du réseau routier.

55. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que cette question a fait récemment, au Togo, l'objet de longues discussions.

56. Il fait observer que le Territoire est petit; il n'y a au Togo que 440 kilomètres de voies ferrées, répartis en trois tronçons. Ce système ferroviaire est assez ancien et il n'a été possible, pendant la guerre, ni de renouveler le matériel roulant ni d'entretenir la voie ferrée. Il existe, d'autre part, un réseau routier important; mais la plupart des routes sont dépourvues de revêtement et exigent beaucoup d'entretien pendant la saison des pluies.

57. L'Administration estime qu'en raison du tonnage très limité des exportations, il serait difficile de construire sur le Territoire un réseau routier moderne — que tous désirent d'ailleurs — et d'améliorer et de renouveler le réseau ferroviaire. C'est pourquoi l'Administration avait proposé d'abandonner peu à peu, dans un délai de dix ans, l'exploitation des chemins de fer et de construire un réseau routier moderne avec les sommes économisées de ce fait.

58. Après une étude approfondie, l'Assemblée représentative a repoussé le projet du Gouvernement; elle a demandé le maintien du réseau ferroviaire et la construction d'un nouveau réseau routier.

59. Le réseau ferroviaire a donc été maintenu. L'Administration continuera de l'entretenir et améliorera parallèlement le réseau routier. Toutefois, il est évident que, si le Territoire possède à la fois un réseau routier et un réseau ferroviaire, aucun de ces deux réseaux ne pourra néanmoins être parfait, les dépenses nécessitées par leur entretien étant hors de proportion avec l'importance économique du pays.

60. M. INGLES (Philippines) attire l'attention sur le chapitre II, section c) du rapport de la Mission de visite aux Territoires sous tutelle d'Afrique-Occidentale (T/464), où il est dit que certains membres de l'Assemblée représentative ont présenté un mémorandum indiquant que sous le régime actuel du contrôle des changes, l'exportation du café, de l'arachide et du coton n'est autorisée qu'à destination de la France. En réponse à une question posée par la Mission de visite, l'Administration a répondu que l'on ne saurait considérer ces restrictions comme des mesures discriminatoires, étant donné qu'elles s'appliquent à tous les habitants,

quelle que soit leur nationalité. La délégation des Philippines considère qu'il y a là une discrimination en faveur du marché français et demande au représentant spécial d'exposer les raisons — si raisons il y a — de cette discrimination.

61. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que le régime en question a maintenant disparu. Il avait été imposé au cours des dernières années de la guerre et immédiatement après la cessation des hostilités, alors que le problème essentiel était d'assurer à la France et à d'autres pays les denrées alimentaires nécessaires. Toutefois, il y a lieu de noter que le Gouvernement français payait aux producteurs de café une prime pour les encourager à accroître leur production et qu'il leur avait demandé, en échange, d'exporter leurs produits en France. Il est évident que, s'ils avaient préféré réserver leur production à d'autres pays, le Gouvernement français aurait été en droit de supprimer la prime en question.

62. En réponse à une question posée par M. RYCKMANS (Belgique), M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) indique que l'épidémie de méningite qui a sévi en 1948-1949 a éclaté à nouveau en 1950, mais qu'elle a été bien moins grave; la mortalité a été beaucoup plus faible que l'année précédente.

63. M. DE ANTUENO (Argentine) constate qu'à la page 20 du rapport annuel on mentionne deux conventions internationales du travail qui sont appliquées au Togo; il demande si elles sont citées à titre d'exemple ou si ce sont les seules conventions qui s'appliquent au Territoire.

64. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que toutes les conventions internationales du travail relatives aux travaux dangereux ou insalubres s'appliquent au Togo, mais que le problème ne se pose pas dans la pratique parce qu'en dehors de l'agriculture il n'existe aucune industrie au Togo. Si une industrie dangereuse était créée au Togo, les conventions internationales appropriées seraient automatiquement appliquées.

65. M. DE ANTUENO (Argentine) demande au représentant spécial si une connaissance approfondie du français et la capacité de s'exprimer couramment dans cette langue sont nécessaires ou, plus simplement, si les candidats à des fonctions importantes dans les syndicats doivent avoir des connaissances de français.

66. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que cela n'est pas indispensable. Les personnes qui ne parlent pas français peuvent être nommées même aux postes les plus importants et toutes leurs relations avec l'administration peuvent s'effectuer par l'intermédiaire d'un interprète.

67. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) attire l'attention sur la réponse à la question 25 (T/L.69), où il est dit que l'adoption d'un projet de code du travail pour les territoires français d'outre-mer a été retardée, afin de permettre à l'Assemblée de l'Union française de l'étudier en premier lieu. L'Assemblée et le Conseil économique ont discuté le projet et le Gouvernement a établi, à la lumière de ces discussions, un texte de synthèse qui a été déposé le 12 avril 1949 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Au moment où la réponse

à la question 25 a été donnée, le projet était soumis à l'étude des commissions compétentes de l'Assemblée nationale; la délégation des Etats-Unis voudrait savoir si l'Assemblée a pris d'autres mesures depuis lors et quelles sont les perspectives de l'application d'un code du travail au Togo.

68. M. LAURENTIE (France) répond que l'important programme législatif qui figure à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale a retardé jusqu'ici la discussion publique du projet de code du travail pour l'Afrique. Les commissions compétentes sont toujours saisies de ce projet et M. Laurentie n'est pas en mesure de dire au Conseil quand ce projet sera examiné par l'Assemblée; toutefois, il pense que ce ne sera pas avant l'automne.

69. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) attire l'attention sur la déclaration qui figure à la page 212 du rapport annuel, suivant laquelle dans certains cas, la main-d'œuvre pénale peut faire l'objet d'une cession à des entreprises privées, mais cette mesure est subordonnée à l'approbation du chef du Territoire. Le système du pécule a été mis à l'étude, mais il n'était pas encore appliqué en 1948. M. Sayre demande au représentant spécial si le système de la cession de la main-d'œuvre pénale à des entreprises privées existe toujours, si des mesures sont prises pour modifier cette situation et si le projet d'institution du pécule a été mis en vigueur.

70. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que la main-d'œuvre pénale peut être employée à l'extérieur, mais seulement par les services administratifs, pour des travaux tels que le balayage des rues. Comme il n'existe pas de compagnies privées au Togo, il n'y pas eu de cas de cession de main-d'œuvre pénale à des entreprises privées. Dans le passé, certains services administratifs ont utilisé la main-d'œuvre sans rétribution; mais, à l'heure actuelle, une certaine somme est versée à l'administration pénitentiaire et portée au crédit du détenu.

71. M. INGLES (Philippines) constate que, dans la réponse à la question 30 (T/L.69), il est indiqué qu'en 1948, 42 sages-femmes étaient employées dans les maternités du Territoire. Il demande si ce chiffre comprend toutes les sages-femmes du Territoire.

72. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que le chiffre en question se rapporte aux matrones seulement, et non pas aux sages-femmes. Il communiquera au représentant des Philippines le nombre exact des matrones et des sages-femmes employées au Togo.

73. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) a constaté avec intérêt, à la page 222 du rapport annuel, l'importance que l'on attache aux mesures destinées à transformer le collège de Lomé en lycée complet dont les classes, y compris celles de latin, conduiront jusqu'au baccalauréat. Sur 507 élèves des écoles secondaires du Gouvernement dans le Territoire, 382 fréquentent le collège de Lomé. M. Sayre demande au représentant spécial pour quelles raisons on a porté l'accent sur l'enseignement classique et s'il ne conviendrait pas d'insister davantage sur des types d'enseignement secondaire plus directement adaptés aux besoins du Territoire.

74. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que par l'expression "enseignement secondaire", il faut entendre tous les cours qui conduisent au baccalauréat. Il existe

évidemment dans l'enseignement secondaire deux formations, l'une moderne, l'autre classique. Bien que l'on se propose de former des techniciens plutôt que des lettrés, l'Administration a cru devoir instituer un enseignement secondaire classique destiné à préparer les élèves qui désirent étudier en France la médecine ou les lettres pour revenir dans le Territoire en qualité de professeurs ou de médecins. Cependant, la plupart des élèves se destinant aux grandes écoles d'ingénieurs et, partant, ont choisi la formation moderne. Le rapport ne donne pas le nombre exact des élèves pour chacune des deux branches de l'enseignement secondaire.

75. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) demande au représentant spécial s'il existe dans le Territoire un programme précis de cours d'enseignement technique. Ce n'est pas à des établissements d'enseignement supérieur qu'il pense, mais à des écoles rattachées aux établissements primaires ou secondaires et préparant des ouvriers spécialisés et des chefs d'équipe.

76. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond qu'il existe à Sokodé une école professionnelle où les étudiants apprennent à travailler le bois, le fer et la pierre. La plupart d'entre eux restent dans le pays et ne dépassent jamais le grade de chef d'équipe. Cependant, les meilleurs étudiants, au sortir de la classe de troisième, vont à Lomé où ils continuent à préparer un baccalauréat ès sciences qui leur ouvre les écoles d'ingénieurs de France.

77. L'Administration se préoccupe davantage de former des agronomes que des ouvriers spécialisés; en effet, le Togo est un pays agricole, où l'on trouve déjà suffisamment d'ouvriers spécialisés et de techniciens. L'enseignement technique agricole se donne dans quatre fermes-écoles. On n'y délivre pas de diplôme; le cours dure deux ans et les élèves apprennent à cultiver les produits du sol et à élever le bétail avec des méthodes plus modernes permettant un rendement plus élevé. L'Administration étudie également la possibilité de l'utilisation de la motoculture, dans une certaine mesure tout au moins.

78. M. INGLES (Philippines) constate d'après les réponses aux questions 34 et 38 (T/L.69) qu'un grand nombre d'élèves doivent redoubler au moins une classe. Il demande au représentant spécial s'il faut mettre en cause le système d'enseignement ou si d'autres raisons expliquent cet état de choses.

79. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) ne croit pas que cette situation soit due à des nécessités d'ordre administratif. Il faut tenir compte du fait que les élèves ne font pas preuve d'une grande assiduité, dans les premiers temps surtout. Les parents ne sont pas habitués à la continuité des études et les écoliers s'absentent souvent au moment des moissons ou des semailles; les enfants qui ont pour parents des fonctionnaires ou des commerçants sont souvent obligés de se déplacer au cours des six années de leur cycle d'études.

80. M. INGLES (Philippines) cite la réponse suivante à la question 40 (T/L.69): "En 1948, il y a eu 1.340 candidats à l'examen du certificat d'études et 1.861 en 1949. Le chiffre de 624 élèves reçus prouve surtout la sévérité et la valeur de cet examen."

81. M. Ingles estime que cette réponse et le fait qu'un grand nombre d'élèves redoublent au moins une classe pendant leurs études primaires montrent la nécessité d'améliorer l'enseignement. M. Ingles se demande si l'examen n'est pas trop sévère, étant donné l'enseignement que reçoivent les élèves.

82. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) fait observer que la population du Togo est extrêmement intelligente et s'intéresse beaucoup à l'enseignement. L'Administration doit s'efforcer d'éviter qu'il y ait trop de diplômés, qui estimeraient avoir atteint un niveau d'instruction élevé et ne pas devoir exécuter de travaux manuels, et dont les services seraient ainsi perdus pour le pays. L'existence de ces diplômés créerait un climat social détestable et provoquerait un chômage intellectuel aigu, tandis que leur intelligence et leur expérience seraient perdues pour l'industrie et l'agriculture. Pour éviter ce danger, l'Administration a donc demandé que tous les examens soient assez sévères.

83. Les efforts déployés par l'Administration dans le domaine de l'enseignement primaire ne sont pas perdus, car ceux mêmes qui n'ont pas le certificat d'études ont achevé le cycle de leurs études primaires et restent dans le pays, où ils mettent leurs connaissances au service du bien-être de la collectivité.

84. M. INGLES (Philippines) demande si le pourcentage donné dans la réponse à la question 41, d'élèves achevant leurs études primaires doit s'entendre comme celui des élèves qui ont passé l'examen de fin d'études.

85. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que cette interprétation est exacte.

86. M. INGLES (Philippines) demande si, en s'efforçant de rendre l'examen de fin d'études aussi sévère, l'Administration ne décourage pas les élèves qui voudraient s'inscrire dans les écoles primaires.

87. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) pense que le nombre sans cesse croissant des élèves qui fréquentent l'école et le fait que les chefs indigènes demandent constamment de nouvelles écoles et de nouveaux professeurs montrent de façon concluante qu'il n'y a pas lieu de craindre que les habitants du Togo se désintéressent de l'instruction.

88. En raison du désir d'instruction de la population, M. INGLES (Philippines) demande des explications sur le fait, évident d'après la réponse à la question 35, que 25 pour 100 seulement de la population d'âge scolaire sont effectivement inscrits dans les écoles.

89. M. CEDILE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que cette situation s'explique par le fait qu'il n'a pas encore été possible de créer toutes les écoles que l'Administration voudrait ouvrir dans le Territoire, ni de leur affecter des professeurs. Comme l'ont constaté les membres de la Mission de visite, le nombre des écoles va croissant; mais les travaux de construction et la formation de professeurs demandent forcément du temps. Le but final est d'arriver à rendre obligatoire l'enseignement primaire, ce qui n'a pas encore été possible.

La séance est suspendue à 16 heures et reprise à 16 h. 25.

90. Le **PRESIDENT** demande aux membres du Conseil s'ils ont des observations générales à présenter au sujet du rapport annuel sur le Togo sous administration française.

91. **M. RYCKMANS** (Belgique) dit que la tâche du Conseil et celle du comité qui sera chargé de la rédaction du rapport du Conseil sur le Togo sous administration française seront considérablement facilitées par le rapport complet et soigneusement établi de la Mission de visite (T/464); ce rapport a été adopté à l'unanimité par les membres de la Mission, qu'ils appartinsent à une Puissance chargée d'administration ou à une Puissance non chargée d'administration.

92. Il est inutile d'examiner à présent un certain nombre de questions politiques importantes qui se rattachent au Togo français — la question des Ewés notamment — car elles seront étudiées séparément.

93. En ce qui concerne la situation générale du Territoire, le rapport annuel a donné au Conseil une impression favorable des résultats obtenus dans divers domaines. Les crédits affectés au budget de la Santé publique ont été élevés de 44 millions à 66 millions puis à 105 millions de francs; des crédits supplémentaires ont été réservés à cette fin sur le fonds de développement économique et social, et des unités sanitaires mobiles ont été organisées pour protéger la santé de la population indigène du Territoire. Les chiffres pour 1949 montrent en outre que les crédits pour l'enseignement ont été augmentés de plus de 50 pour 100 et que l'effectif de la population scolaire a augmenté de plus de 25 pour 100 par rapport à l'année précédente. Quant au nombre total des étudiants, il est passé de 18.000 à plus de 38.000 au cours des deux dernières années.

94. Ces constatations, estime **M. Ryckmans**, font bien augurer de l'avenir du Territoire.

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949 (T/471, T/471/Add.1, T/471/Add.2) (suite)

Rapport du Comité de rédaction (T/L.90)

95. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à examiner le rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée. La partie I de ce rapport résume simplement le rapport annuel sur l'administration du Territoire; si aucun membre ne présente d'objection, elle sera considérée comme adoptée. Le Conseil pourrait alors passer à l'examen de la partie II, qui contient des recommandations sur des questions relatives à la Nouvelle-Guinée. Les membres du Conseil auront naturellement la possibilité de revenir sur certains points particuliers du rapport avant que celui-ci soit adopté dans son ensemble.

96. **M. STIRLING** (Australie) déclare qu'il signalera au Secrétariat quelques légères modifications de rédaction qu'il voudrait voir apporter à l'exposé de la situation du Territoire, qui figure dans la partie I du rapport.

En l'absence d'autres observations, la partie I du rapport est adoptée.

97. Conformément à la procédure habituelle du Conseil, le **PRESIDENT** émet l'avis qu'on pourrait examiner la partie II du rapport page par page, en commençant par les quatre premières recommandations sur le

progrès général, le statut des habitants, les registres de l'état civil et l'union administrative, respectivement.

98. **M. RYCKMANS** (Belgique) ne saurait s'associer à la troisième recommandation relative à l'état civil. Bien qu'il ne connaisse pas parfaitement la situation en Nouvelle-Guinée, il sait qu'il n'a pas été possible d'instituer un registre de l'état civil dans d'autres Territoires qui sont bien plus avancés que la Nouvelle-Guinée. Il ne verrait pas d'objection à recommander à l'Autorité chargée de l'administration d'établir des contacts avec des populations indigènes qui vivent encore à l'état sauvage. Mais c'est faire preuve d'un manque absolu du sens des réalités que de demander l'introduction progressive d'un registre d'état civil dans un Territoire où la population est encore illettrée; une demande de ce genre ridiculiserait le Conseil aux yeux de toute personne qui connaît bien la situation de ce Territoire.

99. **M. LAKING** (Nouvelle-Zélande) s'associe sans réserve aux observations du représentant de la Belgique. Il les appliquerait aussi, quant à lui, aux deuxième et troisième recommandations.

100. Etant donné tout ce qui reste à accomplir dans le Territoire, étant donné aussi les difficultés actuelles qu'on rencontre à cet égard et que mentionne la première recommandation, on ne devrait pas demander à l'Autorité chargée de l'administration de consacrer ses faibles effectifs à la réalisation de projets qui se sont révélés comme n'étant ni indispensables ni pratiques dans des Territoires bien plus avancés que la Nouvelle-Guinée.

101. Dans ces conditions, bien qu'il soit disposé à accepter l'opinion des Autorités australiennes à ce sujet, le représentant de la Nouvelle-Zélande estime qu'il lui sera très difficile de voter pour des recommandations qui semblent mettre l'accent sur des questions d'importance secondaire.

102. **M. FLETCHER-COOKE** (Royaume-Uni) pense que l'adoption d'un grand nombre de recommandations reprenant chacune des observations faites par les diverses délégations au cours de la discussion générale empêchera ces recommandations d'atteindre le but qu'elles visent et diminuera leur efficacité.

103. Au cours de la discussion, plusieurs délégations ont appelé l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur un certain nombre de points dont celle-ci devrait tenir compte à propos du développement du Territoire. Mais ce serait aborder la question d'une manière erronée que de reprendre ces observations dans des recommandations formelles qui, insérées dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale, seraient transmises par cette dernière à l'Autorité chargée de l'administration.

104. Rappelant les observations qu'il avait formulées sur le même sujet à la sixième session du Conseil, le représentant du Royaume-Uni estime que le Secrétariat ne devrait pas demander aux délégations si elles désirent présenter des projets de recommandations, ce qui s'est produit en nombre de cas; il faudrait laisser aux délégations elles-mêmes l'initiative de rédiger des projets de recommandations.

105. En conclusion, **M. Fletcher-Cooke** déclare qu'il ne pourra s'associer à certains projets de recommandations, en particulier le troisième, à l'égard duquel il

élève les mêmes critiques qu'ont formulées les représentants de la Belgique et de la Nouvelle-Zélande.

106. M. INGLES (Philippines) rappelle que les projets de recommandations soumis à l'examen du Conseil ont été adoptés à l'unanimité par le Comité de rédaction, qui se composait des représentants de deux Autorités chargées d'administration et de deux autres pays qui ne sont pas des autorités chargées d'administration. Le projet de recommandation relatif au registre de l'état civil a été approuvé par les représentants de l'Autorité chargée de l'administration intéressée, qui ont assisté aux séances du Comité de rédaction; ceux-ci ont même suggéré certaines modifications visant à l'adapter à la situation actuelle du Territoire.

107. M. Ingles ne voit absolument pas, par conséquent, pourquoi l'on ne ferait pas figurer cette recommandation parmi celles qui sont soumises à l'approbation du Conseil de tutelle.

108. M. RYCKMANS (Belgique) approuve les observations du représentant du Royaume-Uni; elles sont conformes à une suggestion qu'il avait lui-même faite auparavant au Conseil.

109. Le Comité de rédaction se livre uniquement à un travail préliminaire en s'efforçant de trouver un texte susceptible d'être généralement accepté, et ses recommandations ne constituent pas nécessairement une proposition formelle. Le représentant de la Belgique suggère, dans ces conditions, que le Conseil examine les diverses recommandations transmises par le Comité de rédaction et détermine celles qu'il souhaite maintenir. Au cours des années précédentes, le Conseil a adopté trois ou quatre recommandations pour chaque Territoire; ce nombre est suffisant.

110. Le représentant de la Belgique votera pour le premier projet de recommandation, s'abstiendra au cours du vote sur le deuxième, qu'il ne juge pas devoir être retenu, et votera contre le troisième.

111. M. STIRLING (Australie) se range à l'avis des représentants de la Belgique, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni au sujet des deuxième et troisième projets de recommandations. Etant donné la difficulté que présenterait l'institution d'un registre de l'état civil en Nouvelle-Guinée, il vaudrait mieux supprimer le projet de recommandation à ce sujet.

112. M. KHALIDY (Irak) constate que le troisième projet de recommandation ne demande pas l'institution immédiate d'un registre de l'état civil complet; il se borne à demander que l'Autorité chargée de l'administration procède à l'établissement progressif d'un registre de ce genre. Cette solution serait utile non seulement pour le Conseil, mais également pour l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne le développement de la Nouvelle-Guinée. M. Khalidy appuie par conséquent cette recommandation.

113. M. RYCKMANS (Belgique), rappelant l'expérience personnelle qu'il a acquise en procédant à des opérations de recensement au Ruanda-Urundi, Territoire plus avancé que la Nouvelle-Guinée, fait observer que l'état civil doit être complet et exact si l'on veut qu'il présente quelque utilité. Il serait peut-être possible d'instituer un état civil s'il y avait dans chaque village au moins un homme capable de relever toutes les naissances, tous les décès et tous les mariages du voisinage. Etant donné qu'il n'en est évidemment pas ainsi

actuellement et qu'il n'en sera pas ainsi dans un avenir proche, la recommandation ne servira à rien.

114. M. LAURENTIE (France) partage l'avis du représentant de la Belgique au sujet de la recommandation relative à l'état civil. Le Conseil ne devrait pas donner à l'opinion publique l'impression qu'il manque du sens des réalités en adoptant une recommandation de ce genre.

115. En ce qui concerne la question de procédure qu'a soulevée le représentant du Royaume-Uni, M. Laurentie reconnaît avec ce dernier que les délégations devraient prendre l'initiative de rédiger les résolutions et les recommandations. En outre, le Comité de rédaction, dont il est membre, s'en tient à un travail préliminaire; il apprécie les différentes propositions, et ses décisions n'engagent pas le Conseil.

116. Le PRESIDENT dit que si aucun membre n'a d'objection à élever à l'égard de la première recommandation qui figure à la partie II du document T/L.90, il considérera celle-ci comme adoptée.

En l'absence de toute objection, la recommandation sur le progrès général est adoptée.

117. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à faire connaître leurs opinions au sujet de la deuxième recommandation, relative au statut des habitants.

118. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que, tout en n'ayant aucune objection de principe à formuler à l'égard de cette recommandation, il votera contre; en effet, il ne pense pas qu'elle ait une utilité quelconque. Il est d'avis qu'elle devrait être mise aux voix; il ajoute que, si le Conseil la rejette, le Comité de rédaction ne devra pas voir là une marque de désapprobation du Conseil à l'égard de ses travaux.

119. M. KHALIDY (Irak) dit que son Gouvernement attache la plus grande importance à la deuxième recommandation, qui, pense-t-il, met en jeu autre chose qu'une question technique. En vertu de l'Accord de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration est moralement tenue de reconnaître le droit des populations à un statut national. Il semble que le Conseil, loin d'hésiter à adopter une recommandation à cet effet, aurait dû se juger moralement tenu de le faire. Les dispositions du projet soumis au Conseil ont été grandement modifiées; l'Autorité chargée de l'administration serait simplement priée d'envisager l'adoption de mesures propres à faire accorder un statut national.

120. En ce qui concerne la question de procédure, le représentant de l'Irak rappelle que, jusqu'ici, l'usage, au Conseil, a consisté à considérer comme adoptés, sans être soumis à un vote, les textes à l'égard desquels aucune objection n'a été présentée. Si maintenant l'on doit mettre aux voix chacune des recommandations proposées, les Puissances non chargées d'administration se trouveront désavantagées, du fait de l'absence de l'une d'entre elles au Conseil. Par conséquent, M. Khalidy espère que le Conseil suivra sa procédure habituelle et qu'ainsi il évitera cette difficulté. Toutefois, si l'on doit procéder au vote, il votera pour la deuxième recommandation.

121. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) déclare que sa délégation attache une grande importance aux principes qu'expriment les deuxième

et troisième recommandations; il regretterait vivement de voir le Conseil les rejeter pour des raisons techniques, étant donné surtout l'absence de toute objection de principe à leur égard. Il votera donc pour les recommandations.

122. M. RYCKMANS (Belgique) dit qu'il n'a nullement l'intention de modifier la procédure que le Conseil a suivie jusqu'ici. Il semble néanmoins qu'il faille mettre aux voix la recommandation, puisque certains représentants élèvent des objections à son égard. Afin de rétablir l'équilibre entre les Puissances chargées d'administration et les Puissances qui ne sont pas chargées d'administration, le représentant de la Belgique s'abstiendra de voter sur la deuxième recommandation, bien qu'il n'en approuve pas l'inclusion dans le rapport du Conseil.

123. Il votera contre la troisième recommandation; en effet, en l'adoptant, le Conseil de tutelle donnerait l'impression qu'il attache de l'importance à des questions secondaires et qu'il demande à l'Autorité chargée de l'administration de faire l'impossible.

124. M. QUESADA (Argentine) annonce qu'il votera pour les recommandations dont il s'agit pour les raisons qu'a données le représentant de la République Dominicaine. Toutefois, sa délégation aurait préféré voir le Comité de rédaction formuler des recommandations généralement acceptables, qu'il n'y aurait pas eu lieu de mettre aux voix.

125. M. LAKING (Nouvelle-Zélande), devant les observations des représentants de la République Dominicaine et de l'Argentine, tient à préciser la position de sa délégation à l'égard de la deuxième recommandation.

126. La délégation néo-zélandaise approuve les principes qu'expriment les deuxième et troisième recommandations; toutefois, elle ne croit pas que le Conseil de tutelle devrait demander à une Autorité chargée d'administration, dont les moyens sont limités, de faire porter son attention sur des questions qui présentent peu ou pas d'importance, surtout lorsqu'il existe des mesures d'une importance capitale à l'élaboration desquelles elle pourrait s'attacher.

127. Par conséquent, la position de M. Laking est essentiellement la même que celle du représentant de la Belgique. Si l'on procède au vote, il s'abstiendra, non pas parce qu'il élève une objection quelconque à l'égard de la recommandation quant au fond, mais parce qu'il ne pense pas qu'il faille formuler une recommandation de ce genre en ce moment.

128. La délégation néo-zélandaise désapprouve la troisième recommandation, pour les raisons que M. Laking vient de donner. Il s'abstiendra donc de voter aussi sur cette recommandation.

129. Après un échange de vues sur des questions de procédure, le PRESIDENT déclare qu'à moins qu'on ne demande la mise aux voix de la deuxième recommandation, il la considérera comme adoptée, avec les réserves présentées par certaines délégations.

La recommandation sur le statut des habitants est adoptée.

130. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à passer à l'examen de la troisième recommandation, relative à l'état civil.

131. M. RYCKMANS (Belgique) demande qu'on procède au vote. Il ne votera pas contre la recommandation, mais il voudrait qu'on fit état de son abstention dans le compte rendu; en effet, il ne peut pas appuyer une recommandation qui ne tient aucun compte des réalités.

132. M. LIU (Chine) propose un amendement à la troisième recommandation en vue de la rendre plus acceptable pour les membres du Conseil. Ainsi que l'a fait remarquer le représentant de l'Irak, elle n'a pas pour objet d'obliger l'Autorité chargée de l'administration à prendre des mesures immédiates, mais seulement d'inviter celle-ci à étudier les mesures qui permettront en définitive d'instituer un état civil. En conséquence, il propose de remplacer les mots "prendre des mesures progressives propres à aboutir à l'établissement de registres de l'état civil" par "prendre les dispositions nécessaires en vue de l'institution de registres de l'état civil".

133. M. RYCKMANS (Belgique) estime que, même en tenant compte de l'amendement chinois, la recommandation demeure prématurée.

134. M. STIRLING (Australie) déclare que toute recommandation du genre de celle qu'on propose serait dénuée du sens des réalités.

135. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement chinois.

L'amendement chinois est adopté par 5 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

136. Le PRESIDENT met aux voix le troisième projet de recommandation ainsi amendé et qui se lit ainsi:

"Le Conseil, constatant qu'il n'existe dans le Territoire aucun registre de l'état civil et reconnaissant la difficulté qu'il y a, du fait des conditions présentes et notamment de l'éloignement de grandes parties du Territoire, à établir actuellement des registres complets, recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'institution de registres de l'état civil."

La recommandation, ainsi amendée, est adoptée par 5 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

137. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) tient à expliquer son vote sur la recommandation qui vient d'être adoptée et toutes recommandations ultérieures qui pourront être mises aux voix et à l'égard desquelles il s'abstiendra.

138. Il ne voit pas d'objection de principe à ce qu'on organise l'état civil en Nouvelle-Guinée, mais il ne pense pas que ce soit chose réalisable dans un avenir proche; en conséquence, il ne tient à s'associer à aucune proposition tendant à ce que l'Autorité chargée de l'administration adopte une mesure de ce genre, alors qu'il ressort clairement du rapport et des observations du représentant spécial que l'Autorité chargée de l'administration n'est pas encore en contact avec une grande partie de la population.

139. Le PRESIDENT attire l'attention du Conseil sur la quatrième recommandation, qui figure à la partie II du rapport du Comité de rédaction et qui concerne l'union administrative avec le territoire du Papua.

N'ayant donné lieu à aucune observation, la recommandation est adoptée.

140. Le PRESIDENT passe aux recommandations qui figurent au rapport du Comité de rédaction et qui ont trait au conseil législatif, au suffrage, aux conseils de villages et à la participation à l'administration.

141. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) estime que ces recommandations ont trait à des questions qu'il ne conviendrait d'examiner qu'à une étape ultérieure du développement de la Nouvelle-Guinée. Il s'abstiendra par conséquent de voter sur la recommandation relative au suffrage et sur celle relative aux juridictions autochtones.

142. En ce qui concerne le deuxième alinéa de la recommandation relative aux conseils de villages, il suggère de remplacer les mots "augmenter de façon appréciable" par les mots "augmenter dans la mesure du possible"; en effet, il doute que l'Autorité chargée de l'administration ait le droit ou le pouvoir de déterminer le rythme de l'augmentation du nombre des conseils. La préoccupation principale du Conseil de tutelle en cette matière est de voir l'Autorité chargée de l'administration prendre des mesures dans le sens indiqué.

143. M. RYCKMANS (Belgique) déclare qu'il s'abstiendra de voter sur la recommandation relative au suffrage car, s'il n'a aucune objection de principe à élever à ce sujet, il considère comme prématurée l'introduction d'une méthode de suffrage visant à préparer l'institution ultérieure d'un système électoral moderne.

144. Il s'abstiendra également de voter sur le troisième alinéa de la recommandation relative aux conseils de villages; en effet, il ne semble pas qu'on puisse prendre des mesures dans ce domaine en ce moment. A moins qu'un membre du Conseil ne demande le maintien de cet alinéa, il en proposera la suppression.

145. M. LIU (Chine) estime qu'il faudrait maintenir l'alinéa qu'a mentionné le représentant de la Belgique.

146. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) propose de remplacer le mot "moderniser" par "modifier" au dernier alinéa de la recommandation sur les conseils de villages.

N'ayant donné lieu à aucune objection, la recommandation relative aux conseils législatifs est adoptée.

N'ayant donné lieu à aucune objection, la recommandation relative au suffrage est adoptée.

N'ayant donné lieu à aucune objection, la recommandation relative aux conseils de villages est adoptée, avec les amendements proposés par le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande.

N'ayant donné lieu à aucune objection, la recommandation relative à la participation à l'administration est adoptée.

147. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner les recommandations qui ont trait aux juridictions autochtones, aux questions économiques générales et au développement de l'exploitation aurifère.

148. M. RYCKMANS (Belgique) estime qu'on devrait remplacer le mot "injustices", dans la recommandation relative aux juridictions autochtones, par un autre terme; en effet, il s'agit moins d'une question d'injustices que d'un conflit possible entre la juridiction indigène et la juridiction de l'Autorité chargée de l'administration.

149. Le représentant de la Belgique n'a aucune objection à élever à l'égard de la recommandation qui a trait aux questions économiques générales. En ce qui concerne la recommandation relative au développement de l'exploitation aurifère, il propose de remplacer la fin du texte, à partir des mots "invite instamment l'Autorité chargée de l'administration à examiner attentivement...", par le texte suivant: "prie instamment l'Autorité chargée de l'administration d'examiner à nouveau la question de l'imposition des revenus de la production aurifère".

150. Après un bref échange de vues au sujet de l'amendement de la Belgique à la recommandation sur les juridictions autochtones, M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) propose de remplacer par le texte suivant les premiers mots de cette recommandation: "Le Conseil, considérant qu'il peut y avoir confusion du fait que...".

N'ayant donné lieu à aucune objection, la recommandation relative aux juridictions autochtones est adoptée avec l'amendement proposé par le Royaume-Uni.

151. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) pense que l'amendement belge à la recommandation relative au développement de l'exploitation aurifère affaiblirait sensiblement le texte. Il propose, en conséquence, d'ajouter à la fin du texte les mots "ou d'autres droits".

152. M. RYCKMANS (Belgique) partage l'avis du représentant des Etats-Unis. Toutefois, avant que le Conseil puisse prendre une décision positive, le Gouvernement australien devra déterminer si la taxe de 5 pour 100 sur la production de l'or peut être augmentée sans que l'exploitation des mines d'or cesse d'être rentable. Dans certains territoires, les droits d'exportation sur l'or non seulement ne peuvent pas être augmentés, mais ont même dû être diminués.

153. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, par les mots: "examiner attentivement la possibilité d'accroître...", on a déjà répondu à l'objection du représentant de la Belgique.

154. Le PRESIDENT exprime l'espoir que les membres du Conseil aboutiront à un accord à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h. 5.

